

156,584

Bulletin de déplacement.

DÉSIGNATION DU MANUSCRIT.

— — — — —

— * BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. —

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS.

156,584

BULLETIN DE DEMANDE.

Numéro de la place occupée par le Lecteur:

Paris, le

M.

demeurant à

demande

(Le Lecteur est instamment prié de ne demander sur chaque bulletin qu'un manuscrit ou que des manuscrits dont les numéros se suivent.)

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 63. La salle de travail du Département des manuscrits est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis dix heures jusqu'à quatre heures. Les dernières communications doivent être demandées avant trois heures.

ART. 68. Les travailleurs doivent se conformer aux règles prescrites, tant pour l'ordre et la police du Département où ils sont admis que pour la bonne conservation des objets qui leur sont confiés. Ils ne doivent ni se promener, ni causer ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

ART. 70. Les Bibliographies et les Catalogues devant constamment rester à la disposition de tous, il est interdit aux travailleurs de les emporter à leur place.

ART. 75. Les travailleurs ne doivent pas placer le papier sur lequel ils écrivent ou dessinent sur le manuscrit, le livre ou le portefeuille qui leur est communiqué.

ART. 90. Le calque des miniatures est interdit.

ART. 94. A moins d'autorisation spéciale du conservateur, le nombre des volumes communiqués pendant une séance ne pourra dépasser dix. Il n'en pourra être demandé plus de trois à la fois, à moins qu'il ne s'agisse de volumes consécutifs d'une même collection.

ART. 96. Les manuscrits de la Réserve ne peuvent être communiqués qu'après l'autorisation de l'Administrateur général. Pour les manuscrits dont la conservation demande des précautions spéciales et dont la liste a été arrêtée par décision ministérielle, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis du Comité consultatif.

ART. 76. Personne ne sort de la Bibliothèque avec livres, papiers, portefeuilles ou objets quelconques sans s'être muni d'un laissez-passer. Le laissez-passer n'est délivré qu'au moment de la sortie de celui qui le demande.

Le fonctionnaire qui délivre un laissez-passer doit être mis à même de vérifier que les objets à lui présentés ne renferment rien qui appartienne à l'établissement.



CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE
INTERNATIONAL

À ATHÈNES 1905

CARTE D'ADMISSION

Mme Euth. Lambakis (Athènes)

Le Ministre de l'Instruction Publique

L. Larapey

CARTE DE MEMBRE ASSOCIE

SIGNATURE DU PORTEUR



Cette carte d'identité, strictement personnelle, est valable du 2/15 Mars au 2/15 Mai.



CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE
INTERNATIONAL

À ATHÈNES 1905

CARTE D'ADMISSION

M^r G. Lambakis (Athènes)

Le Ministre de l'Instruction Publique

L. Carapanos

CARTE DE MEMBRE

SIGNATURE DU PORTEUR

2. Mars 1905. *Dufeuau*.
A

Cette carte d'identité, strictement personnelle, est valable du 2/15 Mars au 2/15 Mai